

GE_GERICHTE DCSO/81/2016 vom 3. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_81_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/81/2016 du 3 février 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/81/2016 del 3 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

- 6/10 -

A/375/2016-CS La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps lorsque le plaignant fait valoir un déni de justice ou un retard à statuer (art. 17 al. 3 LP). La plaignante faisant valoir un retard injustifié, sa plainte, qui répond par ailleurs aux exigences de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), est recevable.

E. 2

Il y a déni de justice, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsque l'Office refuse de procéder à une opération alors qu'il en a été dûment requis ou qu'il doit le faire d'office. Il y a retard injustifié lorsque la mesure que doit prendre l'Office, parce qu'il en a été dûment requis ou qu'il doit agir d'office, n'intervient pas dans un délai raisonnable ou prévu par une disposition légale. La différence entre déni de justice et retard injustifié dépend ainsi essentiellement de la volonté de l'Office : si celui-ci n'entend pas statuer, il y a déni de justice alors que, s'il entend agir mais ne le fait pas dans un délai raisonnable, il y a retard à statuer (ERARD, in CR LP, n° 52 à 58 ad art. 17 LP). Il peut y avoir retard injustifié en particulier lorsque la loi fixe des délais d'ordre, comme celui pour notifier le commandement de payer ("à réception de la réquisition de poursuite" selon l'art. 71 al. 1 LP). En l'espèce, bien qu'il ait, après sa décision de non-lieu de poursuite, invité la plaignante à lui faire parvenir une nouvelle réquisition de poursuite avec les éléments justifiant du domicile du débiteur à Genève et qu'il ait été saisi d'une telle demande, l'Office n'y a donné aucune suite. Il a exposé dans ses déterminations sur la plainte qu'il avait l'intention de rejeter la réquisition de poursuite. Partant, il y a lieu de constater un retard injustifié, l'Office ayant l'intention d'agir mais ne l'ayant pas fait dans un délai raisonnable, à savoir "à réception de la réquisition de poursuite".

E. 3

Se pose, en outre, la question de savoir s'il existe un for de poursuite à Genève.

E. 3.1

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée suppose l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à

qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit les fors de la poursuite qui ont un caractère exclusif et impératif, et elle détermine également le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créant le for de la poursuite reste inopérant. Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP).

E. 3.2

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec

- 7/10 -

A/375/2016-CS l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4; ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a; 119 II 64 consid. 2b). Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. La seule déclaration de départ à l'étranger faite à l'Office cantonal de la population n'est qu'un simple indice qui doit être conforté par des faits manifestant de façon objective et reconnaissable pour des tiers la volonté de l'intéressé de rester momentanément dans une ville étrangère et d'y faire le centre de ses intérêts personnels et professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 consid. 3.2). Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent, mais la présomption de fait en résultant peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées; 120 III 7 consid. 2b et les références). Lorsque le débiteur n'a ni domicile, ni lieu de séjour en Suisse, mais que son lieu de séjour à l'étranger est connu, la poursuite est possible à son encontre en Suisse dans les cas prévus par les art. 50 à 52 LP (ATF 120 III 110 consid. 1b; 119 III 54 consid. 2a). Si, au contraire, son lieu de séjour à l'étranger est inconnu, la poursuite est possible contre lui à son dernier domicile en Suisse (ATF 120 III 110 consid. 1b). A cet égard, si le débiteur qui avait constitué un domicile en Suisse, ne s'y trouve plus sans avoir donné connaissance de son nouveau lieu de séjour, le créancier ne saurait se voir imposer l'obligation d'établir lui-même si le débiteur a vraiment constitué un nouveau domicile à l'étranger et où se trouve ce domicile: c'est au débiteur qu'il appartient de rapporter la preuve de ces faits. Ainsi, l'Office doit-il donner suite à une réquisition de continuer la poursuite lorsqu'il n'existe aucune circonstance excluant la permanence d'un domicile en Suisse (ATF 120 III 110 cons. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2005 du 6 mars 2006 cons. 3.1 et 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, les attestations de l'Office cantonal genevois de la population et du Commissariat de police du 14e arrondissement de L_____ ainsi que les allégations crédibles de l'épouse de l'intimé selon lesquelles celui-ci exerce une activité professionnelle à l'étranger plaident en faveur de la constitution par le débiteur d'un domicile à l'étranger. Toutefois, à teneur de la jurisprudence, ces données ne constituent que de simples indices et doivent encore, pour que la constitution d'un nouveau domicile puisse être retenue, être corroborées par des faits manifestant de façon objective et reconnaissable pour des tiers la volonté du débiteur de s'établir à l'étranger et de faire d'un lieu particulier le centre de ses relations et de ses intérêts. Or, les éléments recueillis dans le cadre de la présente procédure tendent à démontrer que le centre des intérêts personnels et certains liens professionnels du débiteur se trouvent toujours à Genève. En effet, son épouse et ses trois enfants, tous nés à Genève, y vivent. Si l'épouse et les enfants se rendent environ trois fois par année à P_____, l'intimé vient également leur rendre visite en Suisse. Par ailleurs, les parents de celui-ci vivent aussi à Genève. L'ensemble de ses frères et sœurs, même s'ils vivent actuellement à l'étranger, ont, comme lui, grandi à Genève. L'intimé y est assuré contre les risques maladie et accidents. Lors de son inscription au registre du commerce en mars 2013 comme administrateur d'A_____ SA, aux côtés de sa sœur Mme M_____, l'intimé a indiqué être domicilié au H_____. Le siège de cette société se trouve à l'adresse xx, rue X_____ au H_____, à savoir dans l'appartement que l'appelant a occupé avant son mariage et dans lequel son épouse et ses enfants sont actuellement logés. L'épouse de l'intimé a indiqué qu'elle n'avait pas pensé à enlever le nom de son mari sur la boîte aux lettres et la porte d'entrée du domicile familial. Toutefois, elle a également déclaré que son mari y recevait des communications, notamment officielles. Celui-ci est, en outre, demeuré inscrit dans l'annuaire téléphonique. Au vu de l'ensemble de ces éléments, objectivement reconnaissables, il y a lieu de retenir que, bien que travaillant essentiellement à l'étranger et semblant s'acquitter de sa charge fiscale à l'étranger, l'intimé a conservé le centre de ses intérêts, en particulier personnels, à Genève.

E. 3.4

Il convient également de relever que, quand bien même il faudrait retenir que l'intimé ne disposerait plus d'un domicile à Genève, le for de la poursuite y demeurerait. En effet, les indications fournies par son conseil, notamment l'attestation de résidence déposée par celui-ci et établie par le commissariat de police du 14e arrondissement de L_____ ne permettent pas de retenir que l'intimé y aurait constitué un nouveau domicile. L'épouse de l'intimé a déclaré qu'elle n'avait jamais rendu visite à son mari à L_____, d'une part. D'autre part, l'intimé n'y entretient aucun lien affectif avec un membre proche de sa famille, son

A/375/2016-CS épouse, ses enfants et ses parents habitant à Genève. La personne auprès de qui l'intimé est logé à L_____ n'est, par ailleurs, ni un frère ni une sœur de celui-ci. En outre, l'intimé exercerait, selon son épouse, son activité tant au F_____ qu'au D_____. Il aurait des amis "en Afrique", notion floue ne permettant pas de rattacher ses amitiés à un lieu plus qu'à un autre, singulièrement à L_____. Compte tenu de l'absence d'attaches

familiales et de liens sociaux forts à L_____, il ne peut être retenu que l'intimé aurait fait du D_____ le nouveau centre de son existence. Cette appréciation ne serait pas différente, si l'intimé s'acquittait d'impôts au D_____, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'instruire plus avant le régime fiscal de l'intimé.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, la plainte de la créancière est fondée. Partant, l'Office sera invité à donner suite à la réquisition de poursuite n° 15 xxxx92 C.

E. 4

La procédure est gratuite, et il n'y a pas lieu au prononcé de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/10 -

A/375/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 février 2016 par V_____ Sàrl pour retard injustifié. Au fond : Admet la plainte. Invite l'Office des poursuites à donner suite à la réquisition de poursuite n° 15 xxxx92 C. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.